

COMMUNE DE VENTEROL
Département des Alpes-de-Haute-Provence

AR_2023_036

Création d'une zone de stationnement réglementée au parking du foyer de ski de fond.

Le Maire de Venterol :

- VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6 ;
- VU le code de la route, notamment l'article R.417-3 ;
- VU le code pénal, notamment son article 610-5 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) ;
- Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et des véhicules agricoles, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;
- Considérant que le parking du foyer de ski de fond est souvent utilisé pour des stationnements prolongés ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué sur le parking du foyer de ski de fond une zone de stationnement réglementé (zone bleue).

Article 2 : Tous les jours de la semaine, ainsi que les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule ou une remorque plus de 8 heures par jour sur le parking du foyer de ski de fond.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 2 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule ou une remorque en stationnement est tenu d'utiliser un disque contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté sera consultable par les administrés sur le site internet de la commune : <https://www.venterol-04.fr>.

Article 8 : - Monsieur le Commandant de gendarmerie de Turriers
- Monsieur le Maire

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Venterol,
le 17 octobre 2023

Le Maire
Bernard RENOU

